

ARRETE n°A052026

**PERMIS DE CONSTRUIRE TRANSFERT DELIVRE PAR LE MAIRE
au nom de la commune de LESCHAUX,**

Dossier n° PC07414824X0006T01	
Date de dépôt :	05/01/2026
Affichage Mairie le :	05/01/2026
Demandeur :	SCI SAFAS, représentée par M. GOMANNE François
Demeurant à :	34 route de la Chapelle, Leschaux (74320)
Pour :	Transfert total d'un permis de construire en cours de validité délivré à SARL La Baratte, représentée par M. GOMANNE François
Adresse du terrain :	34 route de la Chapelle, Leschaux (74320)
Référence cadastrale :	OC 0415

Le Maire,

VU la demande de permis de construire transfert susvisée,

VU le Code de l'urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne)

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10 juin 2013, modifié le 23/05/2024

VU la délibération du 28 juin 2018 n° 2018-342 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains (PLUI HD) du Grand Annecy,

VU la délibération du 25 mars 2021 n° DEL-2021-59 PLUI du Grand Annecy – compléments à la délibération de prescription du 28 juin 2018,

VU les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable du futur plan local d'urbanisme intercommunal ont été débattues au conseil communautaire du Grand Annecy le 29 juin 2023,

VU la carte des aléas notifiée par les services de l'Etat le 3 février 2006, modifiée en décembre 2016,

VU le permis de construire PC07414824X0006 délivré le 12 mai 2025,

VU la demande de transfert de permis de construire formulée par la SCI SAFAS et acceptée par la SARL LA BARATTE,

CONSIDERANT que les travaux sont toujours en cours, et donc le Permis de Construire en cours de validité :

ARRÊTE

Article 1 : Le permis de construire est **TRANSFERE**.

Article 2 : Les conditions particulières figurant au permis délivré le 12/05/2025 sous le PC07414824X0006 sont intégralement maintenues. Ce permis transfert n'apporte aucun changement à la période de validité du permis d'origine.

A LESCHAUX, le 06/01/2026
Maire
BOUVIER Catherine



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R 424-17 du Code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Le bénéficiaire est tenu de souscrire l'assurance dommages prévue par l'article L 242-1 du Code des assurances.